



Nations Unies

**Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux**

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-septième session
Supplément No 23 (A/47/23)

Rapport du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-septième session
Supplément No 23 (A/47/23)



Nations Unies · New York, 1995

Chapitre III*

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DÉCOLONISATION

A. Examen par le Comité spécial

1. À sa 1398e séance, le 5 février 1992, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1775), le Comité spécial a décidé notamment de maintenir le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance et de lui renvoyer certaines questions. Il a décidé en outre d'examiner la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation, selon qu'il conviendra, à ses séances plénières et en sous-comité.

2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 1402e séance, le 20 juillet.

3. Pour l'examen de la question, le Comité a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment de la résolution 46/72 du 11 décembre 1991 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation, et de la résolution 46/74 en date du même jour, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a également tenu compte des résolutions 40/56 en date du 2 décembre 1985 et 45/33 en date du 20 novembre 1990 de l'Assemblée, concernant respectivement les vingt-cinquième et trentième anniversaires de la Déclaration.

4. Sur la base de la recommandation faite par le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance à sa 646e séance, le 19 mai, M. J. A. González-González a fait une déclaration à la même séance (communiqué de presse GA/COL/2837).

5. À la 1402e séance, le 20 juillet, le Rapporteur du Sous-Comité, dans une déclaration au Comité spécial (voir A/AC.109/PV.1402), a présenté le rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1402), qui portait sur les consultations avec les représentants du Département de l'information et du Département des affaires politiques du Secrétariat; et sur la semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux, ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme (25-29 mai 1992).

6. À la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité (ibid.) et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent (voir par. 8).

7. Toujours à la même séance, le Rapporteur a présenté le rapport du Sous-Comité relatif à l'examen des pétitions (A/AC.109/L.1782), dont le Comité a pris note (voir aussi chap. X du présent rapport).

B. Décision du Comité spécial

8. Le rapport du Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance (A/AC.109/L.1780), adopté par le Comité spécial

* Précédemment publié dans le document A/47/23 (Partie II).

à sa 1402e séance, le 20 juillet (voir par. 6), contenait les conclusions et recommandations ci-après :

1) Le Comité spécial réaffirme qu'il est important de diffuser aussi largement que possible des informations exactes se rapportant à la décolonisation pour hâter la réalisation des buts et la mise en oeuvre des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960) et mobiliser l'opinion publique mondiale afin qu'elle soutienne les peuples des territoires coloniaux pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance.

2) Le Comité spécial réaffirme l'importance qu'il attache aux travaux du Département des affaires politiques. Il engage instamment le Département à continuer à s'acquitter de ses obligations en ce qui concerne tous les territoires dont s'occupe le Comité.

3) Tout en notant que le Département de l'information participe activement aux travaux du Comité spécial et s'attache à produire et à diffuser des informations se rapportant à la décolonisation, à suivre les réactions des centres d'information des Nations Unies et à faire rapport à ce sujet, le Comité spécial prie le Département de :

a) Continuer d'intensifier, par tous les moyens dont il dispose, ses activités d'information se rapportant à la décolonisation, se fondant pour cela sur la Charte des Nations Unies; sur la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; sur le Plan d'action pour l'application intégrale de cette déclaration, contenu dans l'annexe à la résolution 35/118 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980; sur l'ordre du jour du Comité spécial; et sur toutes les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et des autres organes de l'ONU qui s'occupent des questions se rapportant à la décolonisation;

b) Souligner dans toutes ses activités que, malgré les progrès considérables accomplis dans le processus de décolonisation, le colonialisme n'a pas encore été complètement éliminé et qu'il faudrait accorder aux activités de l'ONU dans ce domaine un rang de priorité élevé jusqu'à ce que tous les objectifs de la Déclaration aient été atteints;

c) Continuer à diffuser des informations sur tous les territoires coloniaux restants dont s'occupe le Comité spécial et en particulier sur toutes les bases ou installations militaires existant dans ces territoires;

d) Diffuser plus largement, en particulier par l'intermédiaire des organisations parlementaires, des organisations non gouvernementales, des médias et des universités, le texte des résolutions et décisions de l'ONU sur la décolonisation, notamment celles du Comité spécial, ainsi que les autres documents de fond se rapportant à la décolonisation, et les diffuser notamment par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, dans les langues vernaculaires le cas échéant, en particulier dans les régions où existent encore des territoires non autonomes, et dans les pays qui sont des puissances administrantes;

e) Diffuser ou continuer de diffuser des informations dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment en français, qui est l'une des deux langues de travail de l'Organisation;

f) Continuer de renforcer sa coopération avec le Pool des agences de presse des pays non alignés en lui fournissant régulièrement une gamme étendue de matériels publicitaires et des informations sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation;

g) Continuer à diffuser les matériaux d'information sur la décolonisation établis par le Mouvement des pays non alignés;

h) Adopter des mesures en vue de rendre intégralement compte dans les communiqués de presse en anglais et en français de toutes les activités des organes de l'ONU qui s'occupent des questions se rapportant à la décolonisation;

i) Continuer à fournir des matériaux d'information sur la décolonisation à tous les centres d'information des Nations Unies, notamment des matériaux permettant d'organiser des expositions en dehors du Siège de l'ONU; une assistance accrue devrait également leur être fournie dans toutes les activités qu'ils mènent dans ce domaine;

j) Produire, en coopération avec le Comité spécial, de nouveaux matériaux visuels sur les problèmes de la décolonisation;

k) Tirer parti de la documentation issue de la participation des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies au processus de décolonisation, et diffuser cette documentation par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, selon qu'il conviendra.

4) Le Comité spécial prie le Département de l'information de lui rendre compte des activités des centres d'information des Nations Unies concernant la diffusion de l'information dans le domaine de la décolonisation et, en particulier, de la façon dont ces centres auront célébré en 1992 la Semaine de solidarité avec les peuples de tous les territoires coloniaux ainsi que de l'Afrique du Sud, qui luttent pour la liberté, l'indépendance et les droits de l'homme.

5) Le Comité spécial prie le Département de l'information de poursuivre ses efforts pour que les organes chargés de l'information traitent mieux la question de la décolonisation dans toutes les régions du monde.

6) Le Comité spécial prie le Département de l'information, agissant en coopération avec le Département des affaires politiques, d'augmenter le nombre des conférences qu'il donne sur le thème de la décolonisation dans les universités et de rendre compte au Sous-Comité des résultats obtenus.

7) Le Comité spécial prie le Département de l'information et le Département des affaires politiques de continuer à tenir compte du rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans le processus de décolonisation et dans la diffusion d'informations sur la situation dans tous les territoires coloniaux restants dont s'occupe le Comité. Le Comité demande aussi aux deux départements de coopérer plus étroitement encore avec les organisations non gouvernementales pour diffuser des informations sur la décolonisation, particulièrement en organisant des réunions d'information et en distribuant des publications sur le processus de décolonisation.

8) Le Comité spécial invite les médias à se faire un devoir de contribuer à l'élimination des dernières manifestations du colonialisme en diffusant des

informations sur les questions se rapportant à la décolonisation et de soutenir les peuples des pays coloniaux.

C. Autres décisions du Comité spécial

9. Au cours de l'année, le Comité spécial a également pris les décisions ci-après concernant la diffusion d'informations dans le cadre d'autres points de son ordre du jour :

a) Dans une résolution concernant les activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux, qu'il a adoptée à sa 1411e séance, le 7 août (voir A/AC.109/1135 et chap. V du présent rapport), le Comité a, entre autres, prié le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens à sa disposition, d'informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Comité a aussi lancé un appel aux médias, aux syndicats, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils poursuivent leurs efforts en faveur de l'application intégrale de la Déclaration, de la lutte contre l'apartheid et de la mobilisation de l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'apartheid sud-africain, et s'opposent au relâchement des mesures prises contre ce régime afin d'accélérer l'évolution constitutionnelle vers une Afrique du Sud unie, démocratique et non raciale;

b) Dans une décision sur les activités militaires dans les territoires coloniaux qu'il a adoptée à la même séance (voir A/AC.109/1136 et chap. VI du présent rapport), le Comité a prié le Secrétaire général de continuer, par tous les moyens à sa disposition, d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à l'application de la Déclaration.

Chapitre IV*

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

A. Examen par le Comité spécial

1. À sa 1398e séance, le 5 février 1992, le Comité spécial, en approuvant les suggestions du Président relatives à l'organisation de ses travaux (A/AC.109/L.1775), a décidé d'examiner à part en séance plénière la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires et, le cas échéant, de la faire examiner par son Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance, dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1401e, 1403e et 1407e séances, entre le 1er juin et le 28 juillet.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris en particulier celles de sa résolution 46/71 du 11 décembre 1991, concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que de sa résolution 46/68 et de sa décision 46/422 de même date relatives à des territoires déterminés. Le Comité a également tenu compte des résolutions 40/56 du 2 décembre 1985 et 45/33 du 20 novembre 1990, relatives, respectivement, aux vingt-cinquième et trentième anniversaires de la Déclaration.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport du Président (A/AC.109/L.1783) portant sur les consultations auxquelles il avait procédé avec les représentants des puissances administrantes, conformément au paragraphe 4 de la résolution adoptée par le Comité à sa 1387e séance, le 9 août 1991¹. Dans son rapport, le Président a notamment déclaré qu'il avait demandé aux puissances administrantes de continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration en tant que moyen d'obtenir des informations de première main sur ces territoires et de déterminer les vœux et aspirations des populations de ces territoires quant à leur statut futur. Il avait cru comprendre, à la suite de l'échange de vues qui avait eu lieu au séminaire régional tenu à la Grenade (voir chap. III du présent rapport), que les gouvernements de certains territoires s'étaient déclarés prêts à accueillir ces missions.
5. Le Président a signalé qu'il avait saisi cette occasion de rendre hommage aux puissances administrantes intéressées pour avoir facilité la participation au séminaire de la Grenade d'un certain nombre de représentants des territoires non autonomes. Celle-ci a été très précieuse pour le séminaire et les informations qu'ils ont fournies au Comité spécial lui seraient très utiles lorsqu'il reprendrait l'examen de la situation de ces territoires.
6. Par ailleurs, le Président a signalé qu'il avait fait part aux puissances administrantes des progrès accomplis dans l'application des réformes que le Comité spécial avait lancées pour améliorer l'efficacité de ses travaux et ses

* Publié précédemment dans le document A/47/23 (Partie II).

méthodes de travail afin de s'acquitter de son mandat, et leur a demandé de collaborer avec lui dans ce domaine.

7. Le Président a noté avec satisfaction qu'un certain nombre de puissances administrantes s'étaient à nouveau déclarées disposées à continuer de fournir toutes informations pertinentes sur les territoires placés sous leurs administrations respectives, de participer aux travaux du Comité spécial et de recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous leur administration, selon que de besoin et sur la base des consultations qui se tiendraient ultérieurement.

8. À cet égard, le Président a indiqué qu'il avait appris de l'une des puissances administrantes que les dirigeants du territoire placé sous son administration étudiaient la possibilité d'une nouvelle mission de visite dans ce territoire.

9. Le Président a relevé que la représentante d'une autre puissance administrante a déclaré qu'en ce qui concerne les missions de visite, son gouvernement avait toujours fait preuve de bonne volonté pour autant que l'on se conformait aux méthodes et à la pratique établies, et qu'il convenait de déterminer à l'avance et pour chaque mission de visite les objectifs poursuivis, l'utilité qu'elle pouvait présenter et les avantages que l'on pourrait en retirer. Son gouvernement pourrait reconsidérer sa position sur sa participation aux travaux du Comité spécial et la question des missions de visite si les réformes que celui-ci avait lancées s'avéraient constructives et donnaient de bons résultats. Son gouvernement espérait que ces réformes trouveraient un écho dans les recommandations que le Comité présenterait à l'Assemblée générale, ce qui pourrait inciter son gouvernement à réévaluer sa politique actuelle. L'instauration de relations fructueuses entre le Comité et la puissance administrante était considérée comme un préalable à l'envoi de missions de visite.

10. Le Président a signalé qu'à la suite de ses consultations, le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies lui avait adressé le 16 juillet 1992 une lettre ainsi conçue :

"Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend au sérieux les obligations qu'il a contractées envers ses territoires dépendants en vertu du Chapitre XI de la Charte. Aux termes de l'alinéa e de l'Article 73, il communique régulièrement à la Quatrième Commission des renseignements sur la situation dans les territoires dépendants. Notre position relative au Comité spécial est connue de tous. Nous ne voyons donc aucune raison pour que le Comité spécial envoie des missions de visite dans nos territoires dépendants."

11. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des conclusions et recommandations qu'il avait adoptées à sa 1401e séance, le 1er juin (A/AC.109/L.1776; voir aussi chap. I, par. 30 à 39 du présent rapport).

12. À la 1403e séance du Comité, le 22 juillet, le Président a appelé l'attention sur son rapport sur la question (A/AC.109/1783), et sur le projet de résolution y relatif, dont il était l'auteur (A/AC.109/L.1784).

13. À la 1407e séance, le 28 juillet, le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (voir par. 17).

14. Le 6 août, le texte de la résolution (A/AC.109/1131) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes intéressées pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

15. Outre que le Comité spécial a examiné la question en séance plénière, comme il est indiqué ci-après, le Sous-Comité des petits territoires, des pétitions, de l'information et de l'assistance, lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires dont l'examen lui avait été confié, a tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions et décisions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3, ainsi que des décisions antérieures du Comité sur la question.

16. En approuvant les rapports pertinents du Sous-Comité, le Comité spécial a entériné un certain nombre de conclusions et de recommandations concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme on pourra le voir au chapitre X du présent rapport concernant Anguilla, les Bermudes, les îles Caïmanes, Montserrat, Sainte-Hélène, les Tokélaou, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges britanniques, Guam, les Samoa américaines et les îles Vierges américaines.

B. Décision du Comité spécial

17. Le texte de la résolution (ibid.) adoptée par le Comité spécial à sa 1407e séance, le 28 juillet 1992, dont il est question au paragraphe 13, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président sur la question²,

Rappelant les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial demandant aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Ayant conscience que les missions de visite des Nations Unies sont un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires en question et de déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut futur,

Sachant que les missions de visite des Nations Unies mettent l'Organisation des Nations Unies mieux en mesure d'aider les populations des territoires coloniaux à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et par d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée,

Constatant avec regret que certaines puissances administrantes ne participent pas aux travaux du Comité spécial,

1. Souligne la nécessité d'envoyer régulièrement des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne ces territoires;

2. Engage les puissances administrantes à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies ou à continuer de le faire en autorisant des missions de visite des Nations Unies à se rendre dans les territoires placés sous leur administration;

3. Continue à engager les puissances administrantes qui ne participent pas aux travaux du Comité spécial à reconsidérer leur décision et à prendre une part active à ses travaux;

4. Prie son président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial.

Notes

¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 23 (A/46/23), chap. III, par. 15.

² A/AC.109/L.1783.